

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

N°: 200-11-029347-245
(43-3078987)



Fact. 05 JUIN 2024

Québec, le 10 juin 2024
Vu la requête et les dispositions
de la loi;

Vu les représentations faites;
Vu l'absence de contestation;
Autorise la requête selon ses conclusions;
Le tout sans frais.

Phil M... (JM3206)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE :

COMAGRO INC., société par actions sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (du Québec) ayant une son siège au 9 rue de la Coupe, Lévis (Québec), G6Z 8A7

Débitrice requérante

et

RAYMOND CHABOT INC., société par actions sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (du Québec) ayant un établissement au 200-140, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5P7

Syndic agissant

et

SURINTENDANT DES FAILLITES

Bureau du surintendant des faillites, division de Québec, 702-1550, avenue D'Estimauville, Québec (Québec), G1J 0C4

Mis en cause

**REQUÊTE POUR PROROGER LE DÉLAI
DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION CONCORDATAIRE
(article 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

AU REGISTRAIRE DE FAILLITE, LA DÉBITRICE REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La requérante est une entreprise spécialisée dans le commerce de commodités agricoles, œuvrant principalement comme courtier en grains et opérant un centre de transbordement de grain situé à Saint-Lambert-de-Lauzon;
2. La requérante a déposé un avis d'intention de faire une proposition au sens des articles 50.4 (1) et suivants de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en date du 10 mai 2024, tel qu'il appert d'une copie de l'avis d'intention et du certificat de dépôt communiqués en liasse au soutien des présentes sous la pièce R-1;

GREFFE NUMÉRIQUE

3. Essentiellement, les difficultés financières ayant contraint la requérante à déposer un avis d'intention résultent d'un conflit d'actionnaires, de contrats de courtage déficitaires et d'une structure de financement inadaptée ayant entraîné des pertes financières significatives;
4. La requérante a besoin d'un délai additionnel de quarante-cinq (45) jours pour élaborer et déposer sa proposition;
5. La prolongation de délai est nécessaire aux fins de recevoir un rapport d'évaluation en cours devant permettre de déterminer l'équité pouvant être offerte aux créanciers non garantis de la requérante et de conclure des négociations ayant cours avec l'un des principaux fournisseurs de la requérante (ZFS) devant lui permettre de poursuivre son approvisionnement en soya pour maintenir ses opérations;
6. Il est dans l'intérêt des créanciers que la requérante puisse déposer une proposition;
7. La requérante agit de bonne foi et avec toute la diligence voulue pour la présentation d'une proposition viable;
8. La requérante dépose comme **pièce R-2** le rapport du syndic sur sa demande de prolongation du délai;
9. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- **ACCUEILLIR** la présente requête pour prorogation de délai;
- **ACCORDER** à la requérante un délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours, soit jusqu'au 25 juillet 2024 inclusivement pour procéder au dépôt de sa proposition concordataire;
- **PROROGER** les effets de l'avis d'intention de faire une proposition en conséquence;
- **LE TOUT**, sans frais de justice, sauf au cas de contestation.

Québec, le 5 juin 2024

Therrien Couture Jolicoeur

THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.

(Me Marie-Élaine Racine)

Avocats de la débitrice requérante

300-801, Grande Allée Ouest

Québec (Québec) G1S 1C1

Téléphone : 418 681-7007

marie-elaine.racine@groupepcj.ca